

-----  
DIRECTION DES IMPOTS  
-----

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT,  
DES DOMAINES ET DU TIMBRE  
-----

II) E C R E T N° 71/262/ du 4/8/71

portant déclassement d'une parcelle du Do-  
maine Public.-  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VU la Constitution ;  
VU le Décret n° 71/163 du 12 Juin 1971 portant composition du  
Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;  
VU les décrets des 28 Mars 1899 et 28 Juin 1939, sur le Domaine  
Public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales,  
le régime de la Propriété Foncière et les textes qui les ont modifiés ou  
complétés ;  
VU le décret n° 55-580 du 20 Mai 1955 portant réorganisation fon-  
cière et domaniale ;  
VU le décret du 10 Juillet 1956 fixant les conditions d'application  
du précédent décret ;  
VU la Délibération n° 75/58 du 19 Juin 1958 portant réorganisation  
du régime domanial ;  
VU l'article 98 de la Délibération n° 75/58 prévoyant le transfert  
au Domaine en totalité ou en partie des terres concédées dont la mise en  
valeur obligatoire n'a pas été assurée depuis plus de 5 ans (le Titre Fon-  
cier 94 date de 1909).

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Est déclassée une portion de terrain du Domaine Public mari-  
time (bande de 100 mètres depuis la mer jusqu'à l'intérieur des terres  
soustraites à l'action des eaux) sise à Djeno, Côte Matève, District de  
Pointe-Noire - Région du Kouilou, lieu de jonction des canalisations sous  
marine (sea-line) et souterraine - (pipe-line) - au profit de la Société  
ELF-CONGO.

ARTICLE 2.- Cette parcelle est concédée à titre de charge légale moyennant  
le versement d'une indemnité forfaitaire de 25 francs CFA le mètre linéaire.

.../...